



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
Bureau de la formation continue et du
développement des compétences
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2020-794
22/12/2020

Date de mise en application : 01/01/2021

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Information sur les dates de dépôts des demandes de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) au titre de l'année 2021 auprès des commissions CPF

Destinataires d'exécution

DRAAF
 DAAF
 DDT(M)
 DD(CS)PP
 Administration centrale
 Etablissement publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole
 Etablissement d'enseignement agricole privé sous contrat avec l'Etat relevant de l'article L.813-8
 du code rural

Résumé : Les demandes de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) sont à déposer entre le 1er janvier 2021 et le 28 février 2021 (première campagne 2021) pour les formations débutant à l'automne 2021 ou entre le 1er juin 2021 et le 31 août 2021 (seconde campagne 2021) pour les formations débutant à l'hiver 2021

Textes de référence :Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 22 et suivants ;
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Arrêté AGRS1812269A du 15 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation ;
Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.
Note de service SG/SRH/SDDPRS/ 2018-451 du 14 juin 2018 relative à la procédure de mise en œuvre du CPF au ministère chargé de l'agriculture.

Le **compte personnel de formation** (CPF) permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à la formation.

Pour faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à la formation par les agents publics, un portail accessible à l'adresse www.moncompteactivite.gouv.fr, géré par la **Caisse des dépôts et consignations** (CDC), permet aux agents de consulter leurs droits.

Ces droits se traduisent par un nombre d'heures pouvant être mobilisées pour suivre des actions de formation dans le cadre d'un **projet d'évolution professionnelle** financé par l'employeur. Ces heures sont acquises au regard du temps de travail accompli par l'agent, chaque année, dans la limite totale de **150 heures**.

Pour 2020, le principe est le suivant :

- **25 heures** acquises par an jusqu'au seuil maximal de 150 heures.
- Les agents publics les moins qualifiés bénéficient de règles d'acquisition des droits à formation plus importants afin de faciliter leur accès à la formation et à la qualification.

Ainsi, pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation validé par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V¹ du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de **50 heures** maximum par an pour un plafond maximal d'heures de **400 heures**.

Il est rappelé que l'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année. Les heures acquises sont calculées au prorata du temps travaillé.

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation sont attachés à la personne. Ils sont portables entre secteur public et secteur privé.

Depuis la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnelle, les droits acquis par les salariés au titre du CPF se fait en euros. Pour garantir la portabilité des droits entre secteur public et secteur privé, la loi prévoit la possibilité de convertir en heures les droits acquis en euros et réciproquement. La conversion s'effectue à raison de 15 € par heure ou d'une heure pour 15 €.

Les modalités du déploiement du compte personnel de formation² au ministère chargé de l'agriculture sont précisées dans la note de service SG/SRH/SDDPRS n°2018-451 du 14 juin 2018 relative à la procédure de mise en œuvre du CPF au ministère de l'agriculture.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute formation ayant pour objet un **projet d'évolution professionnelle** tel que :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ;
- la préparation aux examens et concours ;
- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Ne présentent pas la qualité d'évolution professionnelle, les projets concernant des activités exercées en complément de la retraite.

Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées (T1) n'entrent pas dans le champ du CPF.

Les procédures de dépôt et d'instruction des demandes CPF diffèrent en fonction du coût pédagogique des formations demandées.

¹Niveau V du RNCP : niveau CAP (2 ans après la classe de 3^e), fonction ouvrier ou employé.

² Une page du site www.formco.agriculture.gouv.fr est dédiée aux modalités et informations relatives au CPF.

1- Dépôt tout au long de l'année des demandes CPF

Les demandes de CPF dont les actions de formations n'engendrent aucun coût spécifique lié au CPF ne sont pas examinées par les commissions CPF. Par contre, les heures de formation sont décomptées du compte personnel de formation.

Il s'agit notamment :

- des actions de formation proposées par le programme de formation national, régional ou local, notamment la préparation aux examens et concours des corps relevant du ministère ;
- des actions de formation qui intègrent l'offre de formation proposée par le ministère chargé de l'agriculture, par un autre ministère ou par les plate-formes des ressources humaines (PFRH) interministérielles.

La demande de mobilisation du compte personnel de formation est alors traitée tout au long de l'année.

Les frais de déplacement engendrés par ces actions de formation CPF sont pris en charge selon les règles applicables à n'importe quelle autre formation sur les lignes de crédits relatives aux frais de déplacement des agents sur le programme 354 pour les agents des services régionaux et départementaux, ou sur le programme 215 pour les agents de l'enseignement agricole public.

2- Dépôt par campagne pour instruction par les commissions régionales CPF

2-1 Dates d'ouverture des campagnes 2021 de dépôt des dossiers des demandes de mobilisation du compte personnel de formation

Pour toutes les actions de formation qui engagent des frais pédagogiques dédiés à la demande CPF de l'agent, le dossier passe en commission CPF, dès lors que le dossier est **réputé complet**.

Les commissions CPF se réunissent, par campagne, **2 fois par an** :

La première campagne 2021 se déroulera **du 1^{er} janvier au 28 février 2021** afin de permettre aux agents de s'inscrire, notamment, aux cycles universitaires dont les inscriptions s'ouvriront au printemps 2021 pour un cursus débutant à l'automne 2021. Les dossiers de demande d'utilisation du compte personnel de formation sont déposés dûment complétés par la structure de l'agent à l'adresse électronique institutionnelle CPF de la DRAAF, DAAF, DRIAAF d'affectation de l'agent ou d'administration centrale³.

La seconde campagne 2021 se déroulera **du 1^{er} juin au 31 août 2021** pour permettre l'inscription aux formations débutant au premier semestre de l'année 2022 notamment pour les formations aux préparations aux concours non proposées aux plans national, régional ou local de formation. Les dossiers de demande d'utilisation du compte personnel de formation sont déposés dûment complétés par la structure de l'agent à l'adresse électronique institutionnelle CPF de la DRAAF, DAAF, DRIAAF d'affectation de l'agent ou d'administration centrale⁴.

Les dossiers doivent être déposés auprès la commission CPF compétente au regard de la date à laquelle débute la formation. Ne seront pas admis les dossiers déposés lors de la seconde campagne 2021 (juin à août 2021) pour une formation dont l'inscription se clôturerait avant le 1^{er} décembre 2021 ou pour une formation débutant avant le 1^{er} janvier 2022.

	Dépôt des dossiers CPF	Instruction des dossiers	Réunion des commissions CPF	Notification des décisions	Début de la formation CPF
1 ^e campagne 2021	1 ^{er} /01/2021 au 28/02/2021	Mars 2021	Avril 2021	Mai 2021	À compter de septembre 2021
2 ^e campagne 2021	1 ^{er} /06/2021 au 31/08/2021	Septembre 2021	Octobre 2021	Novembre 2021	A compter de janvier 2022

³[Adresses institutionnelles régionales et d'administration centrale CPF listées sur la page CPF du site formco.](#)

⁴[Adresses institutionnelles régionales et d'administration centrale CPF listées sur la page CPF du site formco.](#)

2-2 La constitution d'un dossier de demande de mobilisation du compte personnel de formation

Le dossier CPF soumis à l'avis des commissions CPF est composé des pièces suivantes :

- un « **formulaire de demande d'utilisation du compte personnel de formation** »⁵ visé par le supérieur hiérarchique présentant le projet d'évolution professionnelle de l'agent dans lequel est expliqué :
 - † l'**objet** de son évolution professionnelle, ses **objectifs**, ses **motivations** et la **fonction ou le poste visé**, l'éventuel changement de corps envisagé,
 - † la **nature des actions de formation**, leur **programme** et leur **calendrier** ainsi que l'**organisme** choisi,
 - † le **nombre d'heures de formation** et l'**attestation du nombre d'heures CPF acquises** par l'agent,
 - † éventuellement la **convention d'utilisation anticipée des droits CPF**⁶,
 - † si nécessaire, les heures suivies sur le temps personnel (week-end, soirées, congés),
 - † Éventuellement, l'**aménagement de son temps de travail** en vue de suivre des actions de formation (temps partiel),
 - † la **validation du calendrier de formation** par le supérieur hiérarchique direct,
 - † le **coût des actions de formation** (2 devis concurrentiels ou justifier la production d'un seul devis),
 - † Éventuellement, l'engagement de l'agent à cofinancer les frais pédagogiques de l'action de formation au-delà du plafond des 3 500 € fixé par l'arrêté AGRS1812269A du 15 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation,

Par ailleurs, les frais annexes au compte personnel de formation notamment les frais de transports, d'hébergement ou de repas occasionnés pour les actions de formation CPF ne sont pas pris en charge par l'administration,

- † éventuellement, l'articulation de la combinaison du CPF avec un autre dispositif de formation professionnelle (VAE, bilan de compétence, congé de formation).
- l'ensemble des documents permettant la **prise en charge** et l'**inscription aux actions de formation** ;
- l'engagement de l'agent de suivre l'**intégralité de la formation** sous peine de rembourser les frais engagés par l'administration en l'absence de motif valable⁷.

3- L'accompagnement personnalisé de l'agent dans la construction de son projet d'évolution professionnel.

« L'agent bénéficie, **s'il le souhaite**, préalablement au dépôt de sa demande, d'un **accompagnement personnalisé** afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre »⁸.

Chaque agent peut notamment se rapprocher de son **responsable local de formation** (RLF), de la **délégation régionale à la formation continue** (DRFC) pour obtenir des informations et des conseils sur le dispositif du compte personnel de formation.

Pour l'ensemble des agents du ministère, y compris pour les agents exerçant en établissement d'enseignement public ou privé sous contrat avec l'État, le conseil en évolution professionnelle est exercé par les **ingénieurs généraux d'appui aux personnes et aux structures** (IGAPS).

Néanmoins, pour un projet d'évolution professionnelle vers l'enseignement, le conseil en évolution professionnelle est exercé par un **inspecteur de l'enseignement agricole** (IEA).

4- Les priorités déterminées par le ministère chargé de l'agriculture

⁵Formulaire de demande d'utilisation du CPF [[Téléchargeable sur le site formco](#)]

⁶Convention d'utilisation anticipée des droits du CPF, au titre de l'article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 [[Téléchargeable sur le site formco](#)]

⁷Dernier alinéa de l'article 9 décret n°2017-928 du 6 mai 2017

⁸Alinéa 2, article 6 décret n°2017-928 du 6 mai 2017

4-1 – Priorité aux projets d'évolution professionnelle de l'activité principale

Le projet d'évolution professionnelle doit permettre :

- soit d'accéder à de nouvelles responsabilités ;
- soit d'effectuer une mobilité professionnelle ;
- soit de s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

La priorité sera donnée aux projets d'évolution professionnelle relatifs à **l'activité principale de l'agent**.

Les projets d'évolution professionnelle présentés en qualité **d'activités accessoires** ou **d'activités cumulatives** à l'activité d'agent public ne sont pas prioritaires et doivent se conformer aux obligations relatives au cumul d'activité⁹.

4-2- Priorité aux projets d'évolution professionnelle des agents de catégorie C et de catégorie B

La priorité sera donnée au projet d'évolution professionnelle déposé par un agent de catégorie C par rapport à un dossier déposé par un agent de catégorie B ou de catégorie A.

Priorité sera ensuite donnée au projet d'évolution professionnelle déposé par un agent de catégorie B par rapport à un dossier déposé par un agent de catégorie A.

4-3 Priorité au projet d'évolution professionnelle déposé par des agents n'ayant pas déjà bénéficié du compte personnel de formation

Lorsqu'un agent a déjà obtenu le bénéfice du compte personnel de formation, sa demande n'est pas prioritaire vis à vis des agents n'ayant jamais bénéficié du compte personnel de formation.

Il en est de même lorsqu'un agent a obtenu l'autorisation d'utiliser son CPF mais ne s'est pas inscrit aux actions de formations prévues dans sa demande.

5- Les demandes non éligibles au compte personnel de formation

Ne sont pas éligibles au compte personnel de formation, notamment les demandes relatives :

- aux formations tendant à maintenir ou parfaire la compétence des agents en vue d'assurer leur adaptation immédiate au poste de travail (T1) ;
- aux formations demandées par des agents affectés dans un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics faisant l'objet d'un arrêté de restructuration et pouvant bénéficier des mesures d'accompagnement telles que l'accès prioritaire à des actions de formation ou au congé de transition professionnelle prévues par le décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019 ;
- aux formations ne pouvant pas être accomplies dans leur totalité avant que l'agent soit radié des cadres de la fonction publique ;
- aux projets ne revêtant pas le caractère d'évolution professionnelle ;
- aux projets professionnels présentant un caractère de conflit d'intérêt tel qu'énoncé dans le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire :
bureauformco.sg@agriculture.gouv.fr.

La sous directrice du développement
professionnel et des relations sociales

Stéphanie FRUGERE

⁹ Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique